Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 janvier 2012

[…] […]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Kraainem pour la raison suivante. Après avoir reçu un avis de paiement de la taxe de circulation unilingue néerlandais et après l'avoir demandé en français au service concerné, le 1er avril dernier, il n'avait toujours pas reçu la version française le 30 avril, date à laquelle il a envoyé une seconde demande.

Le plaignant a joint à sa plainte, une copie de la lettre de rappel qu'il avait adressé au service concerné en date du 30 avril.

*
* *

Aux demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 6 juin, 18 août et 29 septembre 2011, vous répondez:

- que les avis de paiement destinés aux habitants de la commune de Kraainem sont envoyés d'abord en néerlandais et que, sur demande auprès du "Vlaamse Belastingdienst", un exemplaire en français, avec nouvelle échéance de paiement, peut être obtenu;
- que l'avis de paiement de l'intéressé a été envoyé le 29 mars 2011, que la demande d'obtention d'un avis de paiement en français a été reçue le 4 avril et que l'exemplaire établi en français lui a été envoyé le 24 mai;
- que le "Vlaamse Belastingdienst" s'efforce de traiter aussi rapidement que possible les demandes d'obtention d'avis de paiement en français, mais que pour des raisons techniques, à ce jour résolues, il n'a pas été possible d'envoyer un exemplaire à l'intéressé dans un délai plus court;
- que, en tout cas, une nouvelle échéance de paiement est reconnue aux habitants de Kraainem et que des intérêts de retard ne peuvent leur être réclamés.

*
* *

L'envoi, par le Vlaamse Belastingdienst, d'un avis de paiement, constitue un rapport avec un particulier, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL constate que, faisant suite à la demande du plaignant du 31 mars 2011, un nouvel avertissement-extrait de rôle établi en français et attribuant un nouveau délai de paiement (sans intérêts de retard) lui a bien été envoyé le 24 mai 2011

La CPCL constate également que la plainte date du 25 mai 2011 et elle considère, dès lors, celle-ci, comme étant recevable mais néanmoins dépassée.

La CPCL tient enfin à mettre l'accent sur la nécessité de l'envoi d'un nouvel avertissement-extrait de rôle dans la langue demandée, avant l'expiration du délai de paiement imposée dans le document initial.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[…]